

## RESOLUTION UIT-R 2-8

### Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications (AR), pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
- b) que les CMR invitent l'UIT-R à mener des études sur des questions inscrites à leur ordre du jour conformément aux Résolutions pertinentes de la CMR;
- c) qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de présenter les résultats de ces études aux CMR;
- d) que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

*décide*

- 1 que la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) élaborera un Rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires de l'UIT-R à l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) qui se tiendra immédiatement après<sup>1</sup>;
- 2 de convoquer et d'organiser une RPC sur la base des principes suivants:
  - a) la RPC doit être permanente;
  - b) la RPC doit s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante<sup>1</sup> et préparer provisoirement la conférence ultérieure;
  - c) les invitations à ses réunions doivent être envoyées à tous les États Membres de l'UIT et tous les Membres du Secteur des radiocommunications;
  - d) les documents doivent être mis à la disposition de tous les États Membres de l'UIT et de tous les Membres du Secteur des radiocommunications;
  - e) les fonctions de la RPC consistent à présenter, à examiner, à simplifier et à mettre à jour les documents provenant des commissions d'études (CE) des radiocommunications qui traitent des points de l'ordre du jour de la CMR (voir également le numéro 156 de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes);
  - f) le Rapport de la RPC présente, dans la mesure pratiquement réalisable, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source. Si tous les efforts déployés pour harmoniser ces différences n'aboutissent pas, des variantes et leurs justifications peuvent aussi y figurer;

---

<sup>1</sup> La conférence qui se tiendra immédiatement après, ci-après dénommée en abrégé la «CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC. La CMR ultérieure est la CMR qui doit se tenir trois ou quatre ans après la «CMR suivante».

- g) la RPC peut également recevoir et examiner de nouveaux documents soumis à sa seconde session, à savoir:
- i) des contributions sur les questions de réglementation, techniques, d'exploitation et de procédure relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR suivante;
  - ii) des contributions relatives à l'examen des Résolutions et Recommandations existantes des CMR conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-07) soumises par les États Membres et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);
  - iii) des contributions concernant les points de l'ordre du jour futurs autres que ceux figurant déjà dans l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure, soumises à la RPC par les États Membres individuellement, conjointement et/ou collectivement par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication, et qui devraient être examinées pour information seulement. À cette fin, des résumés analytiques élaborés par les États Membres auteurs des contributions, d'une demi-page maximum, peuvent être inclus dans une Annexe du Rapport de la RPC pour information seulement;
- 3 la RPC tient deux sessions entre les CMR;
- 4 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;
- 5 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

## ANNEXE 1

### **Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence**

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, aux groupes de travail (GT), aux groupes d'action (GA) et aux groupes d'action mixtes (GAM) de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

A1.2 Les travaux des deux sessions de la RPC doivent être organisés conformément aux § A.1.2.1 à A.1.2.9 ci-dessous.

A2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT-R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et de la CMR ultérieure et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session doit être brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir immédiatement après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études devraient y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les thèmes d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, pour la CMR ultérieure. Ces thèmes découlent exclusivement de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque thème, une seule commission d'études (CE) ou un seul groupe de travail (GT), groupe d'action (GA) ou groupe d'action mixte (GAM) de l'UIT-R devrait avoir la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT-R concernés, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci-dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3 La seconde session permet d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (au moins une semaine, mais pas plus de deux semaines). Cette session est programmée de façon que le Rapport de la RPC puisse être publié dans les six langues officielles de l'Union au moins cinq mois avant la CMR suivante.

Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises un mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

A1.2.4 Le projet de Rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui doivent être examinées par la CMR devrait être soumis à la seconde session pour information.

A1.2.5 Les réunions des groupes responsables de l'UIT-R devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des États Membres. Les documents finals des groupes responsables sont soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), à temps pour être examinés par la réunion de l'Équipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la CE compétente.

A1.2.6 Les groupes responsables sont encouragés à identifier les nouveaux thèmes d'étude devant être examinés au titre du point permanent de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)** (point 7 de l'ordre du jour actuel) au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session de la RPC, afin de laisser aux membres de l'UIT suffisamment de temps pour élaborer des contributions en vue de la seconde session.

A1.2.7 Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, des résumés analytiques (voir le § A1.2.3 ci-dessus) sont rédigés par les groupes responsables.

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux exigences énoncées dans le texte du point de l'ordre du jour, dans la Résolution de la CMR correspondante se rapportant à ce point de l'ordre du jour de la CMR et dans le Règlement des radiocommunications.

A1.2.9 Les groupes responsables élaborent des projets de texte de la RPC qui figureront dans le projet de Rapport de la RPC conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5).

A1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un Président, en concertation et en coordination avec les Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents de la RPC sont désignés par l'AR et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice-Présidents prévue dans la Résolution UIT-R 15 (voir également la Résolution 208 (Dubai, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires).

A1.4 La première session de la RPC désigne des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le Rapporteur pour un Chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Rapporteur devrait être désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5 ci-dessous), après consultation du Directeur du BR.

A1.5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres composent la Commission de direction de la RPC.

A1.6 Le Président convoque une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des CE. Cette réunion (appelée réunion de l'Équipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A1.7 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est mis à disposition sous forme électronique au moins deux mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A1.8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC. À cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les projets de texte de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des Recommandations ou à des Rapports UIT-R approuvés.

A1.9 Les travaux de la RPC sont menés, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT dans les langues officielles de l'Union.

A1.10 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT-R 1.

## ANNEXE 2

### **Lignes directrices relatives à l'élaboration du Rapport de la RPC**

Le Rapport de la RPC regroupe les textes établis par l'UIT-R concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence. La forme et la structure de ce Rapport sont arrêtées par la RPC à sa première session. Il convient de tenir compte des lignes directrices ci-après lors de l'élaboration du texte de chaque point de l'ordre du jour.

#### **A2.1 Résumé analytique**

A2.1.1 Conformément au § A.1.2.7 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans le texte final de la RPC. Le Rapporteur désigné pour un Chapitre peut aider à la rédaction du résumé analytique.

A2.1.2 En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

#### **A2.2 Section «Considérations générales»**

A2.2.1 La section «Considérations générales» relative à chaque point de l'ordre du jour a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels repose le point de l'ordre du jour et ne devrait pas dépasser une demi-page.

## **A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC**

A2.3.1 Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

A2.3.2 La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

A2.3.3 Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

- a) les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;
- b) le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour doit être limité au strict minimum nécessaire;
- c) si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;
- d) l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R (voir également le § A2.5).

## **A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR**

A2.4.1 Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au strict minimum nécessaire et la description de chaque méthode devrait être aussi précise et concise que possible.

A2.4.2 Afin de réduire le nombre de méthodes, une méthode donnée peut contenir des variantes concernant la mise en œuvre, qu'il convient de limiter le plus possible.

A2.4.3 Les méthodes et les variantes doivent être conformes au champ d'application du point de l'ordre du jour et de la Résolution de la CMR associée et s'y limiter.

A2.4.4 Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode unique qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par un État Membre et soit accompagnée du ou des motifs la justifiant.

A2.4.5 Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, conformément à la Résolution pertinente de la CMR. Tout doit être mis en œuvre pour que les méthodes et les textes réglementaires soient rédigés de manière concise et claire. Il y a lieu d'éviter les termes pouvant conduire à des erreurs d'interprétation, par exemple le terme «option», qui pourrait être interprété comme signifiant «facultatif», et de lui préférer le terme «variante».

## **A2.5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.**

A2.5.1 L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

A2.5.2 Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'AR avant la CMR.

A2.5.3 En principe, les versions les plus récentes des Recommandations ou des Rapports de l'UIT-R sont citées en référence dans le Rapport de la RPC.

A2.5.4 Dans certains cas, il peut être fait mention du numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dans le Rapport de la RPC.

## **A2.6 Références au Règlement des radiocommunications, aux Résolutions ou Recommandations des C(A)MR dans le Rapport de la RPC**

A2.6.1 Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

---